



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec l'Ile de Man

du 12 décembre 2016

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,

en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 6 juillet 2016⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que l'Ile de Man doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 22 septembre 2016

La présidente: Christa Markwalder
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 12 décembre 2016

Le président: Ivo Bischofberger
La secrétaire: Martina Buol

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1; RO 2016 4721

⁴ FF 2016 6369

